

L'essentiel de l'actu Avril 2022

Notre actualité

Des délibérations et des outils prêts à l'emploi

Le CDG 41 vous propose dès à présent des projets de délibération ou des outils « prêts à l'emploi », c'est-à-dire que sur certaines thématiques, un projet type a été avalisé lors d'un précédent comité technique, permettant ainsi à la collectivité ou l'établissement qui le souhaite de pouvoir s'en prévaloir en étant exonéré de la saisine et du passage préalable en CT.

Ainsi, une simple délibération suffit si vous souhaitez mettre en place :

- Le temps de travail à 1607 heures (CT du 07/04/2022 – avis favorable à l'unanimité de chaque collègue)
- Vos fiches de poste (CT du 07/04/2022 – avis favorable à l'unanimité de chaque collègue)
- Vos critères et support d'entretien professionnel (CT du 07/04/2022 – avis favorable à l'unanimité de chaque collègue)

Bien entendu, toute collectivité ou établissement souhaitant s'écarter de ces projets cadre, pourront le faire en s'acquittant de l'obligation de saisine préalable du comité technique

Retrouvez toute notre actu, informations et les modèles sur notre site internet :

Vous gérez les Ressources Humaines -> Conseil et Accompagnement Statutaire -> Ma boîte à outils

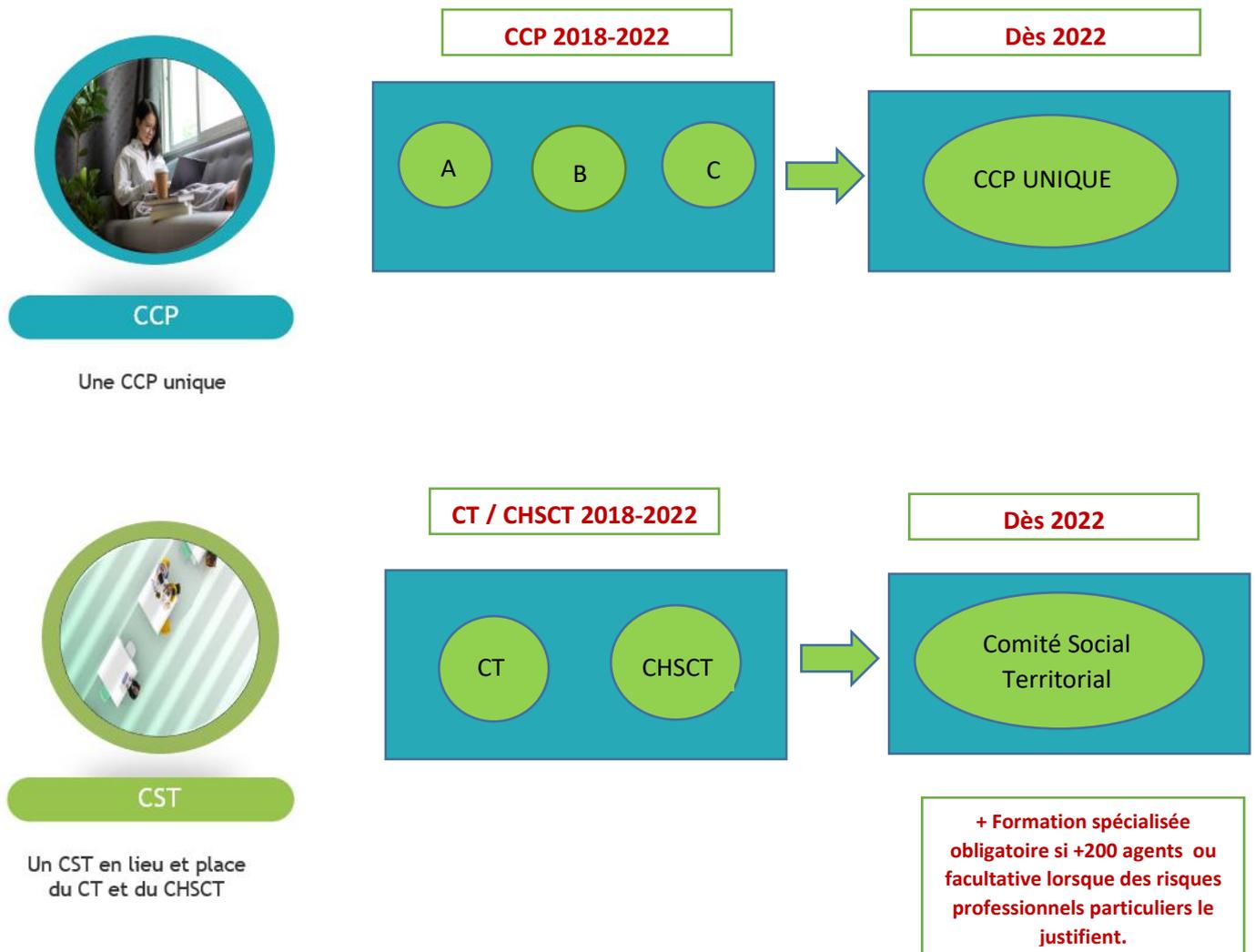
Elections professionnelles et Publication des effectifs au 01.01.2022

Comme vous le savez désormais, les élections professionnelles 2022 se dérouleront le 8 décembre prochain.

<https://www.cdg-41.org/wp-content/uploads/2022/03/Arrete-du-9-mars-2022.pdf>

Pour mémoire, les instances sont amenées à évoluer comme suit :





Les effectifs des électeurs par instance sont arrêtés comme suit, par voie d'arrêté :

CAP

	CAP de catégorie C	CAP de catégorie B	CAP de catégorie A
Nombre de fonctionnaires	2 946	511	232
Part de femmes	61,58%	69,08%	75%
Part d'hommes	38,42%	30,92%	25%
Nombre total de représentants du personnel titulaires	8	6	4

CCP

CCP	
Nombre de contractuels électeurs	772
Part de femmes	68,39%
Part d'hommes	31,61%
Nombre total de représentants du personnel titulaires	7

CST

CCP	
Nombre d'électeurs	2 526
Part de femmes	62,63%
Part d'hommes	37,37%
Nombre total de représentants du personnel titulaires	Entre 7 et 15

Les organisations syndicales ont été consultées les 28 février et 30 mars, dans le cadre de la préparation des élections professionnelles 2022. Le Comité Technique a ainsi été saisi le 7 avril dernier, suite à ces échanges en vue de projeter le futur Comité Social Territorial, les membres de chacun des 2 collèges ont émis un avis favorable à l'unanimité pour :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, siégeant au Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départementale de Gestion de Loir-et-Cher, à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre Départemental de Gestion égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- recueillir l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Cette proposition sera présentée aux membres du Conseil d'Administration le 19 mai prochain, en vue d'une délibération.

Retrouvez toute notre actu, informations et les modèles sur notre site internet :

Vous gérez les Ressources Humaines -> Conseil et Accompagnement Statutaire -> Elections professionnelles.

Transmission régulière des actes au Centre de Gestion : Une obligation mais aussi une importance cruciale surtout en 2022

Les collectivités et établissements publics affiliés sont dans l'obligation de transmettre au Centre de Gestion les actes de nomination et de carrière des fonctionnaires (titulaires et stagiaires), et des actes de recrutement des contractuels dans le **délai de deux mois maximum**.

Cette année particulière conduisant aux élections professionnelles, demande en effet, votre participation active et votre vigilance à transmettre systématiquement et sans **délai les actes de gestion du personnel**.

Le CDG a, en effet, la charge :

- De calculer au 1er janvier de l'année les effectifs totaux pour déterminer la composition des différentes instances consultatives (CAP, CCP et CST).
- D'établir les listes électorales des différents scrutins.

Ces éléments sont transmis aux organisations syndicales qui peuvent vérifier le recensement des électeurs. Vous serez par ailleurs en charge de vérifier les listes de vos propres électeurs aux élections professionnelles.

Adopter le réflexe de la transmission régulière vous permettra ainsi un gain de temps au mois



d'octobre lors de l'envoi des listes mais permettra également d'éviter d'éventuelles réclamations des organisations syndicales si certains agents électeurs venaient à ne pas figurer sur les listes.

Campagne de Promotion Interne 2022

La campagne de promotion interne sera prochainement ouverte, avec une parution programmée des listes d'aptitude au 01.10.2022.

Attention : Vos Lignes Directrices de Gestion conditionnent désormais la recevabilité des dossiers présentés, en sus des conditions statutaires.

Le lancement de cette campagne de PI se fera par communication dédiée et ouverture d'une page consacrée sur notre site internet, d'ici le début du mois de mai.

Tirage au sort CCP

Le CDG41 doit recomposer ses CCP pour le collège des représentants du personnel, en l'absence de liste lors des élections professionnelles 2018, un tirage au sort est organisé le 28 avril 2022, à 9 heures au Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher.

Application du code général de la fonction publique (C.G.F.P.)

Le Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique vient compléter le CGFP dont l'entrée en vigueur au 01.03.2022 a eu pour effet l'abrogation des lois n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (abrogation partielle) et de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

En effet, ces abrogations ont eu pour effet de faire disparaître de l'ordonnancement juridique des dispositions d'ordre réglementaires alors qu'elles se doivent d'être maintenues.

Ainsi le décret :

- dresse la liste des fonctions de direction qui, exercées dans le même ressort territorial et au cours des deux dernières années, empêchent les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs de procéder au recrutement de ces agents (article 1 en application de l'article L 322-4 du CGFP)
- dresse la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service, un véhicule ou des frais de représentation peuvent être attribués en application de l'article L. 721-3 du C.G.F.P. (article 6)

[Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique](#)

Seuil d'affiliation à la C.N.R.A.C.L.

Pris en application de l'article 613-5 du CGFP, un décret du 25 février 2022 fixe le seuil d'affiliation à la C.N.R.A.C.L. des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non complet. La règle de l'affiliation pour les agents ayant une durée hebdomadaire de service égale ou supérieure à 28 heures est ainsi maintenue.

[Décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet](#)

Un complément de traitement indiciaire pour certains agents territoriaux

[L'article 48 de la loi n° 2020-1576](#) portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, avait créé un complément de traitement indiciaire (CTI) pour certains personnels fonctionnaires et militaires exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes notamment (article 48 -3°). Une indemnité équivalente était également versée aux personnels contractuels de droit public.

Ce CIT avait ensuite été étendu aux 3 versants de la fonction publique par le [décret n°2021-166 du 16 février 2021](#) modifiant le [décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#).

En 2022, l'[article 42 de la loi n° 2021-1754](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prévu un élargissement du versement de ce CTI aux agents publics concernés exerçant au sein de certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, y compris ceux rattachés aux établissements publics de santé ou appartenant à un établissement public gérant un ou plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale, d'un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire »

[Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#)

Des évolutions sur la prise en charge de l'apprentissage

Depuis le 1er janvier 2022, le CNFPT contribue à hauteur de 100% aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux CFA (Centres de Formation des Apprentis) d'une participation sur le coût de la formation

[Article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Désormais, les collectivités et établissements publics doivent, en conséquence, verser une majoration de 0,05% de leur masse salariale au titre de la formation professionnelle des apprentis auprès du CNFPT pour 2022 (dans la limite de 0.1% par an – taux fixé annuellement).

Désormais, tout contrat conclut à compter du 1^{er} janvier 2022, s'établira :

- après accord préalable du CNFPT
- Dans les limites des montants déterminés dans une convention annuelle conclue entre le CNFPT et France Compétences
- Hors frais annexes ou majoration pour les apprentis en situation de handicap
- Avec la possibilité de conclure une convention entre le CNFPT et le CFA sur un coût de formation inférieur au montant maximal de prise en charge

[Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale](#)

Revalorisation du taux des indemnités kilométriques

Un arrêté du 14 mars 2022 modifie le barème des indemnités kilométriques à effet du 1er janvier 2022.

Ce nouveau barème s'applique dans la fonction publique territoriale sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération.

[Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat](#)

Parution de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Signé le 13 juillet à l'unanimité des employeurs et syndicats de la fonction publique, l'[accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique](#) vient d'être publié au Journal Officiel du 3 avril.

Cet accord crée ainsi, un socle commun aux trois versants de la fonction publique dans lequel le dialogue social devra s'inscrire

Le télétravail constitue désormais un mode d'organisation parmi d'autres.